

DECRET N° 93-66 du 1er Avril 1993

Portant autorisation de perception
des Impôts et Taxes et ouverture de
douzièmes provisoires au titre de la
Gestion Budgétaire 1993 des Collecti-
vités Locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 90-008 du 23 Mai 1990 portant organisation et attributions des Circonscriptions Administratives durant la période de transition ;
- VU la Loi N° 92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi de Finances pour la gestion 1992 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-225 du 24 Août 1992 portant approbation des Budgets Primitifs gestion 1992 des Circonscriptions Administratives de l'ATACORA ;
- VU le Décret N° 92-226 du 24 Août 1992 portant approbation des Budgets Primitifs gestions 1992 des Circonscriptions Administratives du BORGOU ;
- VU le Décret N° 92-227 du 24 Août 1992 portant approbation des Budgets Primitifs gestion 1992 des Circonscriptions Administratives du ZOU ;
- VU le Décret N° 92-228 du 24 Août 1992 portant approbation des Budgets Primitifs gestion 1992 des Circonscriptions Administratives du MONO ;
- VU le Décret N° 92-229 du 24 Août 1992 portant approbation des budgets Primitifs gestion 1992 des Circonscriptions Administratives de l'ATLANTIQUE ;

.../...

VU le Décret N° 92-230 du 24 Août 1992 portant approbation des Budgets Primitifs gestion 1992 des Circonscriptions Administratives de l'OUEME ;

VU le Décret N° 92-320 du 26 Novembre 1992 portant approbation des Collectifs budgétaires gestion 1992 des Sous-Préfectures de BANIKOARA, TCHAOUROU, KALALE, KETOU, POBE, IFANGNI, des Circonscriptions Urbaines de PARAKOU, LOKOSSA, COTONOU et de la Préfecture de COTONOU ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Mars 1993.

D E C R E T E :

Article 1er.- En attendant l'approbation des budgets primitifs des Collectivités Locales pour la gestion 1993, sont autorisées pendant le premier trimestre de l'année 1993 :

- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1992, des Impôts, Taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales ;
- l'exécution, tous les mois, des dépenses des budgets des Collectivités Locales dans la limite du douzième des crédits ouverts aux budgets primitifs ou aux Collectifs Budgétaires, gestion 1992.

Article 2.- Les décaissements relatifs à l'exécution des dépenses doivent rester dans la limite des recettes recouvrées.

Article 3.- Les autorisations ainsi données deviennent caduques dès l'adoption des budgets primitifs des Collectivités Locales pour la gestion 1993.

Article 4.- Les crédits consommés viendront en déduction de ceux ouverts aux budgets primitifs gestion 1993.

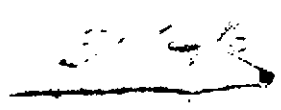
Article 5.- Les ordonnateurs et les comptables des budgets locaux, le Directeur du Trésor et la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1993.

.../...

Article 6..- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 1er Avril 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 MISAT 4 AUTRES MINIS-
TERES 18 SGG 4 DLC-DB-DCF-DSDV-DTCP 6 CIR-ADM. 15 GCONB-UNB-FASJEP-
ENA 4 BN-DAN 2 IGE 1 JORB 1.-